

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMEX BETON NORD OUEST SAS

Port de Lille
18ème rue
59120 Loos

Références : CEMEX_Béton_NO_Loops_RAPVI_20240911
Code AIOT : 0007006506

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement CEMEX BETON NORD OUEST SAS implanté Port de Lille 18ème rue 59120 Loos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est articulée autour des thématiques eau, bruit et poussières. Elle a également permis de faire le point sur la situation administrative et les modifications apportées aux installations depuis 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX BETON NORD OUEST SAS
- Port de Lille 18ème rue 59120 Loos

- Code AIOT : 0007006506
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX Bétons Nord-Ouest exploite, sur le site sis Port de Lille – 18ème rue à LOOS, une installation de production de béton.

La société CEMEX Granulats est spécialisée dans le secteur d'activité de l'exploitation de gravières et sablières, extraction d'argiles et de kaolin. Elle est une filiale du groupe CEMEX France Gestion auquel appartient également CEMEX Bétons.

Le site est connu de l'Inspection pour avoir fait l'objet des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral du 17 avril 2002 autorisant la société Béton de France Nord-Alsace à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de bétons prêts à l'emploi sur le territoire de la commune de LOOS (au titre duquel le site était soumis à autorisation pour la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE, et à déclaration pour la rubrique 2920 de ladite nomenclature),
- arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 imposant à la société CEMEX Bétons Nord-Ouest des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Loos (au titre duquel le site est soumis à déclaration pour la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE).

La SA CEMEX Granulats dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 9 septembre 2016 suite à sa demande relative à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage mobile aux fins de recyclage de déchets inertes non dangereux à Loos, pour la rubrique 2515-1 relative au broyage et concassage de déchets non dangereux inertes (371 kW).

Ce site est également soumis à la réglementation des ICPE sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. Le site doit respecter, pour cette rubrique, l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi.

Elle exploite, sur le site de Loos, les activités suivantes:

- la réception de déchets inertes non dangereux à recycler (située en partie sur le périmètre CEMEX Bétons);
- le recyclage par concassage par campagne des déchets inertes non dangereux dans une installation de concassage-criblage mobile;
- l'entreposage de déchets recyclés, puis leur évacuation par voie routière vers l'unité de production de Loos et Lille Fretin (située en partie sur le périmètre de CEMEX Bétons).

La société CEMEX Matériaux Nord Pas-de-Calais a informé, en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement (CE), le préfet du Nord du changement d'exploitant pour l'installation CEMEX Granulats sise 18ème rue, Port de Lille, à Loos (59120). En date du 27 janvier 2020, le nouvel exploitant désigné est la société CEMEX Bétons Nord Ouest SAS, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau à Rungis (94150).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Caducité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74 du	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		code de l'environnement		
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article Annexe - 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande d'action corrective	3 mois
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	Demande d'action corrective	3 mois
7	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28	Demande d'action corrective	3 mois
8	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article Annexe - 3.5	Sans objet
4	Consommation	Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article Annexe - 5.4	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe - 6.3	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe - 8.4	Sans objet
11	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe - 8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis dans un premier temps de faire un point sur la situation administrative du site, ainsi que sur les modifications apportées aux installations depuis 2020. La visite a également porté sur la qualité des rejets des eaux pluviales polluées dans le milieu

naturel, les nuisances sonores et les émissions de poussières.

A l'issue de cette visite, l'exploitant est tenu d'apporter des justificatifs auprès de l'Inspection ou de mettre en place des actions correctives suite au constat de non-conformités relevées au regard :

- de l'article 45 du décret du 08/07/2024 modifiant l'article R512-74 du code de l'environnement;
- des articles 28, 33, 35 et 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- de l'annexe - 1.2 de l'arrêté ministériel du 29/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Caducité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-74 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1^o Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
2^o Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
3^o Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives**, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

Le préfet peut alors mettre en demeure l'exploitant de procéder à la cessation d'activité de son installation, ou de la partie concernée de son installation, au sens de l'article R. 512-75-1. Le projet d'arrêté de mise en demeure est communiqué préalablement par le préfet à l'exploitant qui dispose d'un mois pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Constats :

Interrogé sur la dernière campagne de concassage / criblage (rubrique 2515-E) réalisée sur site, l'exploitant indique que celle-ci date de 2019, sur une période de 6 semaines entre les mois de

mars et avril. Depuis aucune campagne de concassage n'a été réalisée (courriel du 13/09/2024). A date de la visite, l'Inspection constate qu'il n'y a pas d'activité au titre de la rubrique 2515, soumise au registre de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de l'absence d'activité de concassage / criblage depuis plus de 3 ans, l'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur son classement au titre de la rubrique 2515. L'exploitant indique, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, la volonté de maintenir ou non cette activité sur son site de Loos.

Dans le cas d'un arrêt définitif de ladite activité, l'exploitant notifie à Monsieur le Préfet sa cessation d'activité, sous 3 mois, et met en œuvre la procédure décrite aux articles R512-46-25 et suivants.

Dans le cas du maintien de l'activité, l'Inspection rappelle que l'absence d'activité au titre de la rubrique 2515 sur le site de Loos, dans un délai de 3 ans à compter de la réception du présent rapport, impliquera une caducité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 09/09/2016. L'exploitant serait alors mis en demeure de déposer un dossier de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article Annexe - 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Projet aménagement unité production betons prêts à l'emploi

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Constats :

Pour mémoire, en février 2020, CEMEX a porté à la connaissance du préfet du Nord l'installation temporaire d'une unité mobile de production de béton prêt à l'emploi dans l'attente du remplacement des installations exploitées et devenues vétustes, et ce, afin d'assurer la production du site en attendant le remplacement des anciennes installations.

Au travers de ce dossier, l'exploitant portait également à la connaissance du préfet du Nord les futurs travaux de modification de la structure existante, à savoir :

- démolition du bloc malaxeur et du tapis convoyeur existant ;
- installation d'un nouveau bloc malaxeur d'une capacité maximale de 3m³ et d'un tapis convoyeur ;
- installation d'un poste de conduite et d'un local adjuvant de type modulaire ;
- installation d'une trémie recette et d'une rampe d'accès pour son chargement ;
- mise en place d'une dalle étanche en pente pour la récupération complète des eaux vers un

bassin de recyclage ;

- installation de 4 silos destinés au stockage des pulvérulents (ciments, anhydrites et cendres volatiles) et équipés de filtres anti-poussière;

- canalisation des eaux pluviales issues des voies de circulation et des toitures vers le débourbeur/deshuileur existant pour récupération et traitement des eaux pluviales avant rejet en darse.

La nature et la capacité des activités n'étant pas modifiées, et l'installation relevant toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 des ICPE, l'Inspection proposait en son rapport du 10/03/2020 de donner une suite favorable à la demande et indiquait à l'exploitant que son projet devait se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

Par ailleurs, l'Inspection indiquait que le projet d'aménagement définitif devait également faire l'objet d'une déclaration de modification, ou, si l'exploitant jugait cette modification substantielle, d'une nouvelle déclaration.

Lors de la visite du 09/09/2024, l'Inspection constate que la partie mobile est démontée et les travaux définitifs sont réalisés. L'exploitant indique que la capacité de malaxage reste inférieure à 3m³.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis de dossier relatif au projet d'aménagement définitif.

Par courriel du 13/09/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les éléments relatifs à l'accord du permis de construire de la nouvelle unité fixe de production. L'exploitant confirme s'être appuyé de la déclaration ICPE de l'ancienne unité de production eu égard que la nouvelle unité est de même capacité. L'exploitant indique mettre à jour la déclaration ICPE du site dans les prochaines semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, un dossier de porté à connaissance portant sur l'installation définitive de l'unité de production de béton prêt à l'emploi du site de Loos.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article Annexe - 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation – entretien

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.

Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux

nécessités de l'exploitation.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni par courriel du 28/08/2024, le plan de stockage de produits polluants du site de Loos. Ce plan distingue trois espaces de stockage de produits polluants:

- le local adjuvants directement relié à l'unité de production de béton prêt à l'emploi,
- un atelier réservé au mécanicien de l'unité,
- un atelier de stockage des adjuvants.

La capacité totale de rétention totale est de 16 200 litres.

La visite du local adjuvants n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/11/2011, article Annexe - 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication.

Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Les eaux industrielles sont recyclées à 100% par l'exploitant. Seules les eaux pluviales polluées collectées hors de la zone de malaxage sont récupérées et rejetées après traitement (présence d'un débourbeur en amont du rejet au milieu naturel).

Par courriel du 28/08/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection le suivi de consommation d'eau du site depuis 2019.

Les ratios de consommation d'eau sont les suivants:

- 338 l/m³ de béton prêt à l'emploi fabriqué en 2021;
- 188 l/m³ en 2022;
- 228 l/m³ en 2023;
- 173 l/m³ à date de la visite d'inspection au titre de 2024.

Les ratios de consommation d'eau sont conformes à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le suivi de consommation d'eau du site indique un volume de 34 090 m³ d'eau

consommée depuis 2019 (décomposé en 33 000 m³ d'eau de forage et le reste en eau de ville, sur une période de plus de 5 ans). La consommation moyenne annuelle n'excède pas les 10 000 m³ par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement en eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni par courriel du 28/08/2024 les deux derniers rapports de contrôle de la qualité des eaux en sortie de site. Le suivi annuel de la qualité des eaux du débourbeur/déhuileur est réalisé par le laboratoire GINGER Burgeap au titre des années 2022 et 2023. Les rapports sont référencés, respectivement:

- Au titre de l'année 2022: CDMCIF220632/RDMCIF03430-04 (rapport du 08/11/2022; prélèvement effectué en septembre 2022 par le laboratoire, sur site);
- Au titre de l'année 2023: CV_IF0000824/IF1500015-1073280-01 (rapport du 27/02/2024).

Le **point de rejet** des eaux pluviales polluées se situe dans le **milieu naturel**, la Darse.

En 2022, le rapport indique, qu'en l'absence de campagne de concassage, une seule mesure annuelle a été effectuée. Le rapport mentionne une non conformité à l'arrêté ministériel du 26/11/2012 avec un dépassement pour les MES.

Les résultats sont les suivants:

Paramètres	Valeur au point de rejet	Valeur limite d'émission (VLE) réglementaire (AM du 26/11/2012)
Matières en suspension totales (mg/l)	73	35
DCO (sur effluent non décanté) (mg/l)	27	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	0.57	10

pH	7.8	entre 5.5 et 8.5
Température (°C)	19.3	<30

La valeur de la concentration en MES dépasse deux fois la VLE autorisée.

Le rapport de mesure précise "qu'en l'absence de tuyau d'exhaure, les eaux de rejet ont été prélevées directement dans le débourbeur/déshuileur, ce qui est très majorant par rapport à la qualité des eaux de rejet sortant du débourbeur/déshuileur".

En 2023, la fréquence de campagne est également annuelle, eu égard de l'absence de campagne de concassage. Les résultats sur la qualité des eaux en sortie du débourbeur/déshuileur sont les suivants:

Paramètres	Valeur au point de rejet	Valeur limite d'émission (VLE) réglementaire (AM du 26/11/2012)
Matières en suspension totales (mg/l)	400	35
DCO (sur effluent non décanté) (mg/l)	97	125
Hydrocarbures totaux (mg/l)	0.21	10
pH	11.4	entre 5.5 et 8.5
Température (°C)	23.9	<30

Lors de la visite, l'Inspection indique que les valeurs réglementaires désignées dans les rapports de GINGER Burgeap sont erronées et incohérentes d'une année sur l'autre. En effet, d'un rapport à l'autre, pour un même paramètre, le laboratoire ne compare pas par rapport à des VLE réglementaires identiques et qui de surcroit ne sont pas celles de l'arrêté ministériel en vigueur. L'inspection demande à l'exploitant de se rapprocher du laboratoire pour veiller à avoir un suivi de la qualité des eaux en conformité avec les valeurs fixées dans l'arrêté ministériel du 26/11/2012. **Les résultats obtenus en 2023 sont non conformes, la concentration des MES dépassant le double de la valeur limite prescrite et le pH étant supérieur à 8.5.**

Le rapport indique que "la présence de MES est probablement liée au fait que l'ouvrage ne soit pas régulièrement nettoyé".

Interrogé par l'Inspection sur le curage du débourbeur/déshuileur, l'exploitant indique ne pas l'avoir encore réalisé à date mais cette opération est prévue en octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet **sous trois mois**, à compter de la réception du présent rapport, un plan d'actions permettant de définir les origines des dépassements des VLE de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif à la rubrique 2515 soumise à enregistrement, ainsi que les actions mises en œuvre pour un retour à la conformité.

L'Inspection rappelle, qu'en cas d'arrêt de l'activité relevant de la rubrique 2515, l'installation reste soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518. Les VLE applicables seraient alors celles de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

Passé ce délai de trois mois, l'Inspection proposera une mise en demeure suite aux non-conformités constatées au regard de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance rejet eau

Prescription contrôlée :

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	"..." Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Par la transmission des deux rapports de suivi de la qualité des eaux du débourbeur/déshuileur au titre des années 2022 et 2023 (cf. point de contrôle précédent), l'Inspection constate une non-conformité au regard de la fréquence des campagnes d'analyse des rejets eau dans le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois à compter de la réception du présent rapport, l'exploitant communique à l'Inspection la date des prochains contrôles.

L'Inspection rappelle, qu'en cas d'arrêt de l'activité relevant de la rubrique 2515, l'installation reste soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518. Les fréquences applicables seront alors celles de l'arrêté ministériel du 26/11/2011.

Passé ce délai de trois mois, l'Inspection proposera une mise en demeure suite aux non-conformités constatées au regard de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Point de prélèvement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 28**Thème(s) :** Risques chroniques, prélèvement en eau**Prescription contrôlée :**

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'Inspection constate l'absence de point de prélèvement en aval du débourbeur/deshuileur. Par ailleurs, la densité et la hauteur de la végétation autour du débourbeur/deshuileur réduisent l'accessibilité au conduit aval et ne facilitent pas les interventions des techniciens lors des prélèvements sur le rejet eau en amont de la Darse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous 3 mois, à compter de la réception du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la conformité du point de prélèvement d'échantillons du rejet en eau, au regard de son implantation et de son accessibilité.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Entretien des installations**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien débourbeur/déshuileur

Prescription contrôlée :

"..."

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

"..."

Constats :

Eu égard des non-conformités relevées dans les rapports de GINGER Burgeap relatif au suivi annuel de la qualité des eaux du débourbeur/déshuileur au titre des années 2022 et 2023 (cf. point de contrôle n°5), l'Inspection interroge l'exploitant sur le curage du débourbeur/déshuileur. L'exploitant indique que cette opération est prévue en octobre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet, sous un mois à compter du présent rapport, la facture d'intervention ainsi que le bordereau de suivi des déchets justifiant du curage du dispositif de traitement des eaux pluviales polluées pour les 3 derniers curages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Nº 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe - 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air – odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

L'exploitant a fourni, par courriel du 28/08/2024, les deux dernières campagnes de mesures des retombées de poussières dans l'environnement, réalisées par TERRAexpertis.

Ces campagnes ont été réalisées en décembre 2020 et novembre 2022.

Les rapports sont référencés respectivement « CT/R696-Janvier 2021 » et « CT/R853_Novembre 2022 ».

En 2020, la campagne s'est étalée sur 17 jours (du 18/12/2020 au 04/01/2021). Une station de

mesure par prélèvement sur plaquette de dépôt a été implantée sous les vents dominants de la centrale à béton. Le rapport indique que les conditions climatiques durant la période étaient favorables à l'envol de poussières. Le résultat de l'analyse est de 110 mg/m²/jour soit 3,30 g/m²/mois.

En 2022, la campagne a duré 14 jours (du 31/10/2022 au 14/11/2022). Les conditions climatiques étaient également propices à l'envol de poussières. Le résultat de l'analyse est de 215 mg/m²/jour soit 6,45 g/m²/mois.

Le laboratoire conclut à qualifier la zone comme faiblement empoussiérée. Ces résultats n'appellent pas de remarque de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La fréquence de réalisation de campagne de mesures de retombées de poussières dans l'environnement étant fixée à une fois tous les deux ans, l'exploitant transmet, sous 1 mois après sa réalisation, les résultats de la campagne menée au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe - 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³: au moins tous les trois ans ;

- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :

- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection, par courriel du 28/08/2024, les deux dernières campagne de mesures des niveaux sonores dans l'environnement, réalisées par TERRAexpertis, organisme qualifié.

Les rapports sont référencés "JBB/R729-Décembre 2021" au titre de l'année 2021 et "PP/R1089-Avril 2024" pour 2024.

Considérant que la capacité de malaxage de l'unité de production est inférieure à 3m3, la fréquence de réalisation de campagne de mesures de niveaux sonores dans l'environnement, fixée réglementairement tous les 3 ans, est respectée.

Les analyses sont effectuées au regard de l'arrêté ministériel du 23/01/1997. La méthodologie employée est conforme à la réglementation en vigueur (implantation et durée des mesures).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Valeurs limites de bruit**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe - 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit et vibrations

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :

Le site est en fonctionnement en période diurne (de 7h à 17h du lundi au vendredi). Les campagnes de mesures de niveaux sonores ont été effectuées en période diurne, reflet de l'activité normale du site.

Au titre de l'année 2021, le rapport "JBB/R729-Décembre 2021" de TERRAexpertis indique:

La campagne de mesures de bruit s'est déroulée le 12/10/2021 au niveau de 3 stations de mesures:

- 2 en limites de sites (S1 en limite Nord-Est et S2 en limite Sud-Ouest);
- 1 au niveau de zone d'émergence réglementée (ZER) la plus proche (S3), soit à proximité des habitations situées au niveau de la rue Jean-Baptiste Lebas au sud de la centrale.

En page 9, le rapport indique que durant cette campagne de mesures, le chantier de construction de la future centrale à béton participait à l'ambiance sonore du site et "pénalisait" CEMEX.

Les conditions climatiques étaient compatibles avec les conditions de mesures.

Le rapport conclue que la centrale est clairement audible au niveau des stations S1 et S2 et inaudible au point S3, l'ambiance sonore du secteur étant principalement influencée par la circulation du port de Loos et de l'autoroute A25.

Les niveaux relevés en limite de site, aux points S1 et S2, de la centrale à béton CEMEX sont respectivement de 70 et 67 dB(A) et donc conformes au regard de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 qui fixe le niveau sonore ambiant maximal à 70 dB(A).

Par ailleurs, le niveau sonore ambiant relevé au niveau de la station S3 est de 60 dB(A) et donc également conforme à la réglementation. L'émergence calculée au niveau de la ZER est nulle et donc conforme à la réglementation en vigueur (l'émergence se devant être inférieure à 5dB(A)).

Au titre de l'année 2024, le rapport "PP/R1089-Avril 2024" de TERRAexpertis indique:

Les mesures ont été réalisées le 22/04/2024 dans les mêmes conditions d'implantations qu'en

2021.

Les résultats de mesures de niveau sonore ambiant relevés sont conformes à la réglementation en S1 et S2 (respectivement 65 et 67 dB(A)), ainsi qu'en S3 (58 dB(A)).

L'émergence calculée au point S3 est de 1,5 dB(A) et donc conforme à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite